



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/66
13 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-septième session,
Genève, 6-17 décembre 1999,
point 3 a) de l'ordre du jour)

TRANSPORT EN VRAC DANS DES CITERNES MOBILES ET DES CONTENEURS

Projets d'amendements divers aux chapitres 4.1 et 6.6

PSMA, pression de calcul et pression d'épreuve des citernes mobiles

Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

L'Union internationale des chemins de fer (UIC), consciente des problèmes exposés par l'expert de l'Argentine dans le document ST/SG/AC.10/1998/3 (22 juillet 1998), estime que les dispositions relatives aux citernes mobiles pourraient être largement simplifiées une fois terminée la restructuration des Recommandations de l'ONU.

Des pressions d'épreuve minimales ont désormais été établies pour 22 types de citernes, et les instructions relatives aux citernes sont consignées dans la Liste de marchandises dangereuses du chapitre 3.2 en regard de toutes les rubriques pertinentes.

En ce qui concerne les citernes mobiles, les instructions voulues ont été établies pour chaque rubrique de la Liste sur la base des Règles d'affectation des dispositions spéciales pour le transport en citernes mobiles aux matières des classes 3 à 9 (voir ST/SG/AC.10/25/Add.2).

Les problèmes indiqués par l'expert de l'Argentine pourraient être résolus en simplifiant comme suit les dispositions relatives aux citernes mobiles.

Propositions

Chapitre 6.7 Définitions 6.7.2.1 :

Supprimer la définition de la Pression de service maximale autorisée (PSMA).

Dans la définition de la "Pression de calcul", supprimer la totalité du texte de l'alinéa b) et renuméroter b) l'alinéa c).

Étant donné qu'en général la pression de calcul (PC) = PSMA + 0,35 et que

$$PC = 0,67 \times \text{Pression d'épreuve (PE)} :$$

$$PE = 1,5 \times PC = 1,5 \times PSMA + 0,525 \text{ et}$$

$$0,25 \times PSMA = 0,165 \times PE - 0,0875$$

Par conséquent, la définition de l'épreuve d'étanchéité peut être simplifiée comme suit :

Épreuve d'étanchéité, épreuve consistant à soumettre le réservoir et son équipement de service, au moyen d'un gaz, à une pression intérieure effective d'au moins 15 % de la pression d'épreuve hydraulique.

La simplification peut être affinée en remplaçant la PSMA par la "Pression de calcul" dans les paragraphes 6.7.2.5.6, 6.7.2.5.10, 6.7.2.8.5 et 6.7.2.20.1.

Des modifications similaires pourraient permettre de simplifier les dispositions visant les citernes mobiles pour le transport de gaz liquides non réfrigérés ou réfrigérés. Dans ce cas, il serait aussi bon de remplacer, dans l'instruction de transport en citerne T50 les pressions de service maximales autorisées par les pressions d'épreuve, sachant qu'ici $PE = 1,3 \times PC$.
